



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / M48
Date du prononcé
28 avril 2014
Numéro du rôle
2012/AB/454

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000008314-0001-0012-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL (secteur public)

Arrêt contradictoire

Définitif

ZONE DE POLICE MONS-QUEVY, représenté par son chef de zone, dont les bureaux sont établis à 7000 MONS, Rue de la Croix Rouge 2,
partie appelante,
représentée par Maître HAENECOUR Bernard, avocat à 7070 LE ROEULX,

contre

1. **O**

2. **V**

parties intimées,

comparaissant en personne et assistées de Maître GALOPIN loco Maître PINCHART Bernard,
avocat à 7000 MONS,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produite en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la ZONE DE POLICE DE MONS-QUEVY contre les jugements contradictoires prononcés par la première chambre du Tribunal du travail de Mons le 10 mars 2004 et le 7 juin 2006;

Vu les arrêts rendus par la Cour du travail de Mons le 19 novembre 2007 et le 15 mars 2010 ;



Vu le pourvoi en cassation de Madame O et de Mademoiselle V introduit par requête du 15 juin 2010;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 mars 2011;

Vu la requête après cassation de Madame O et de sa fille, Mademoiselle V reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 8 mai 2012;

Vu les conclusions de Madame O et de Mademoiselle V reçues au greffe de la Cour le 5 juin 2013;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la ZONE DE POLICE DE MONS-QUEVY reçues au greffe de la Cour le 20 novembre 2013;

Vu les dossiers des parties;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 31 mars 2014.

I. LES ANTECEDENTS DE LA CAUSE ET L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur Christian V policier au service de la police de Mons depuis le 1^{er} juillet 1979, puis intégré au sein de la Zone de Police de Mons-Quévy depuis le 1^{er} janvier 2002, a été victime le 4 juin 2003 vers 15 heures, d'un malaise cardiaque qui a entraîné son décès.

Monsieur V participait ce jour-là à un stage pratique organisé sur la base militaire de Florennes et destiné à la formation des élèves de l'Académie de Police de Jurbise.

L'exercice auquel étaient conviés les élèves avait pour objectif l'interception d'une personne qui s'était présentée comme le témoin d'un vol mais qui apparaissait « suspecte » aux yeux des élèves.

Monsieur V jouait le rôle du prétendu témoin et les élèves celui de deux policiers qui, au cours de l'audition du témoin, se rendent compte que celui-ci est armé.

L'exercice a ainsi consisté à intercepter, menotter et mettre à genoux Monsieur V qui perdit la vie au cours de cette opération de neutralisation.



La déclaration d'accident rédigée par la Zone de Police de Mons-Quévy le 23 juin 2003 était libellée comme suit : « *Détaché à l'académie de police E. VAES à Jurbise, il (Mr V.) participait à un exercice d'entraînement lorsqu'il a été victime d'un malaise cardiaque qui a entraîné son décès* ».

A cette déclaration d'accident était joint un certificat médical établi le jour des faits par le Docteur MATHIEU du C.H.R. du Val de Sambre, membre de l'équipe du SMUR envoyée sur place, précisant que le décès était dû à une « fibrillation ventriculaire due à un infarctus du myocarde », la cause et les circonstances du drame étant résumées par le médecin dans les termes suivants : « *malaise et perte de connaissance brutale lors d'un exercice* ».

Par courrier du 19 août 2003, la SMAP (devenue entre-temps ETHIAS) fit valoir auprès de la Zone de Police de Mons-Quévy que « *dans la mesure où aucun évènement soudain particulier (effort physique intense, par exemple) ne pouvait être prouvé, elle ne pouvait qualifier les faits du 4 juin 2003 comme constitutifs d'un accident du travail* ».

La Zone de Police de Mons-Quévy s'est alignée sur cette position.

Madame O. a entendu contester la décision de la Zone de Police de Mons-Quévy, et a cité celle-ci le 27 octobre 2003 devant le Tribunal du travail, en son nom personnel étant la veuve de Monsieur Christian V. mais également en sa qualité d'administrateur des biens de sa fille, Mademoiselle Camille V. mineure à l'époque.

Aux termes de sa citation, Madame O. sollicitait le Tribunal de condamner la Zone de Police de Mons-Quévy à lui verser ainsi qu'à sa fille, les indemnités et rentes exigibles en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Par jugement du 10 mars 2004, le premier Juge, après avoir déclaré la demande recevable et relevé que les parties ne s'accordaient pas sur le déroulement des faits, avant dire droit au fond, autorisa Madame O. à prouver par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris la preuve du fait suivant :

« *Monsieur Christian V. est décédé le mercredi 4 juin 2003 vers 15 heures, à la base militaire de Florennes à la suite d'un exercice d'entraînement au cours duquel il a été intercepté fermement et menotté par les élèves de l'Académie de police* ».

Les enquêtes directes ont été tenues le 11 mai 2004.

Aux termes du jugement dont appel du 7 juin 2006, le premier juge déclara l'action de Madame O. et de Mademoiselle V., devenue majeure entre-temps, fondée, dit « *qu'en date du 4 juin 2003, feu Monsieur V. a bien été victime d'un accident de travail mortel et, par conséquent, condamna la Zone de Police de Mons-Quévy à payer à*



Madame O et à Mademoiselle V les indemnités et rentes exigibles en application de la loi du 3 juillet 1967, indemnités majorées des intérêts légaux en application de l'article 20 bis de la loi du 3 juillet 1967 et ce sous déduction des indemnités déjà versées, le cas échéant, dont il serait justifié ».

La Zone de Police de Mons-Quévy Interjeta appel des jugements des 10 mars 2004 et 7 juin 2006.

Dans sa requête d'appel, la Zone de Police de Mons-Quévy contesta sa qualité d'employeur soutenant que l'employeur de Monsieur V était l'Académie de Police représentée par la Province du Hainaut.

Subsidiairement, elle a soutenu que c'était à tort que le premier juge avait considéré que Monsieur V avait été victime d'un accident du travail.

La Zone de Police de Mons-Quévy sollicita, à titre principal, la réformation des jugements dont appel en déclarant la demande originaire irrecevable ou, à tout le moins non fondée, et, à titre subsidiaire, la désignation d'un médecin-expert investi de la mission habituelle.

La Cour du travail de Mons a, dans son arrêt rendu le 15 mars 2010, déclaré l'appel de la Zone de Police de Mons-Quévy fondée sauf en ce qu'elle sollicitait que la demande originaire formée par les intimées soit déclarée irrecevable au motif erroné que l'appelante n'était pas revêtue de la qualité d'employeur de Monsieur V et en ce qu'elle sollicitait, à tort, la réformation du jugement dont appel prononcé le 10 mai 2004.

La Cour du travail de Mons a partant confirmé le jugement dont appel prononcé le 10 mars 2004 en ce qu'il a déclaré la demande originaire recevable et ordonné une mesure d'enquêtes.

Elle a réformé le jugement dont appel prononcé le 7 juin 2006 en toutes ses dispositions et déclaré la demande originaire formée par les Intimées non fondée.

La Cour du travail de Mons a donc dit pour droit que Monsieur Christian V n'avait pas été victime d'un accident du travail le 4 juin 2003.

Elle a mis à charge de la Zone de Police de Mons-Quévy les frais et dépens des deux instances liquidés par les intimées (en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel) et taxés pour le surplus par la Cour à la somme de 616,53 € calculée selon le décompte suivant :

- frais de citation : 118,45 €
- indemnité de procédure de 1^{ère} instance : 107,09 €
- complément d'indemnité pour enquêtes : 59,49 €
- indemnité de procédure maximale de degré d'appel due en fonction des devoirs



accomplis nécessités par la complexité de l'affaire : 331,50 €

Total : 616,53 €.

Les intimées ont formé un pourvoi contre cet arrêt.

La Cour de cassation a, dans son arrêt rendu le 28 mars 2011, décidé que :

« *Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un évènement soudain causant une lésion.*

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.

Après avoir constaté que l'auteur des demanderesses a ressenti un malaise cardiaque après s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement, l'arrêt attaqué décide que ce geste ne constitue pas un évènement soudain aux motifs qu'il est acquis qu'il n'a été soumis à aucun stress particulier engendré par l'exécution du travail ni n'a fourni aucun effort particulier de nature professionnelle pouvant constituer le facteur déterminant ou un facteur co-déterminant de la lésion diagnostiquée'.

En refusant d'admettre que l'action de s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion, l'arrêt viole la disposition visée au moyen.

Celui-ci est fondé. »

La Cour de cassation a partant renvoyé la cause devant la Cour du travail de Bruxelles.

La cause a été fixée après cassation par requête déposée au greffe de la Cour.

La Zone de Police de Mons-Quévy déclare se référer à justice quant à ce mode de fixation.

Elle ne conteste plus dans ses conclusions sa qualité d'employeur mais sollicite la Cour de céans de dire la demande non fondée au motif que les intimées ne rapportent pas selon elle in concreto l'existence d'un évènement soudain épinglé hic et nunc.

A titre subsidiaire, elle conteste l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement soudain et les lésions.



A titre encore plus subsidiaire, elle conteste que l'accident soit survenu par le fait de l'exécution du contrat et sollicite pour autant que de besoin la désignation d'un médecin expert.

Les intimées postulent quant à elles la confirmation du jugement rendu par le Tribunal du travail de Mons, et sollicitent par conséquent la condamnation de la Zone de Police de Mons-Quévy à leur verser les indemnités et rentes exigibles en application de la loi du 3 juillet 1967, de même que les intérêts au taux légal à compter de leur exigibilité.

II. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

III. RECEVABILITE DE LA RÊQUETE APRES CASSATION

Il sied de rappeler que la « requête après cassation » déposée par les intimées au greffe de la Cour de céans le 8 mai 2012 est un acte tendant à reprendre et continuer l'instance commencée devant le juge dont la décision a été cassée (Cass., 27 septembre 1993, Pas., 1993, I, n° 377).

Aux termes de l'article 1110 alinéa 2 du Code judiciaire, la juridiction de renvoi est saisie « *comme en matière ordinaire* » et l'article 1056 du Code judiciaire prévoit que l'appel est formé par acte d'huissier de justice signifié à partie ou par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel (et dans certaines matières par lettre recommandée à la Poste envoyée au greffe).

Le mode de fixation de la cause après cassation devant la Cour de céans, choisi par les intimées, est un mode ordinaire de saisine de la Cour (en ce sens Cour d'appel de Liège, troisième chambre, 10 octobre 2011, R.G. 2532).

Il est donc tout à fait valable et conforme au prescrit légal.

IV. EN DROIT QUANT AU FOND

Il convient de rappeler que dans la présente cause, la Cour de cassation a décidé qu' « En



refusant d'admettre que l'action de s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion, l'arrêt viole la disposition visée au moyen ».

Il sied de rappeler également que la doctrine précise en ce qui concerne les accidents cardio-vasculaires que « *L'évènement soudain est en général considéré comme établi en cas d'efforts (même normaux) effectués au travail, d'émotions, de tensions, de stress, etc..., joints ou non à une prédisposition pathologique. Lorsque la cause de l'infarctus reste inconnue, le doute profite à la victime* » (M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2006, p. 384).

En l'espèce, la Cour relève d'abord qu'il ne peut être contesté que le malaise cardiaque de Monsieur V est survenu pendant l'exécution de son travail.

Si l'appelante conteste que Monsieur V effectuait pour la première fois l'exercice au cours duquel il perdit la vie, il ressort cependant des éléments du dossier que cet exercice même s'il avait déjà été effectué par Monsieur V ne constituait pas son activité quotidienne habituelle.

Monsieur V était, en raison précisément de problèmes de santé, affecté à des tâches administratives et désigné en tant que responsable de la logistique « armement ».

La situation atmosphérique chaude et lourde le jour de l'accident, rappelée notamment par le témoin Monsieur Bruno T coordinateur de l'exercice, ne peut être ignorée, et cela même si l'appelante précise que le local dans lequel l'exercice fut effectué était bien aéré.

En effet, la chaleur extérieure favorise la déshydratation invoquée précisément par les intimées à la treizième page de leurs conclusions.

Monsieur V a en outre été soumis à un changement de température, étant passé d'une atmosphère chaude (extérieur) à une atmosphère plus fraîche (intérieur).

Si les témoins de l'accident qui ont participé à l'exercice ont précisé que celui-ci avait été effectué sans violence, force est de constater toutefois que Monsieur V fut appréhendé physiquement avec fermeté.

Le témoin C précise que « Monsieur V a été agenouillé ou couché au sol ».

Monsieur V ne peut pas avoir été agenouillé ou couché au sol sans que soit exercé une certaine force, et ce d'autant qu'il a opposé une « résistance de jeu » comme l'a notamment déclaré le témoin Monsieur B lequel a également précisé : « si on l'a



amené au sol, on l'a fait avec fermeté mais cela s'impose ».

Monsieur V s'est de surcroît vu interpellé et adresser la parole sur un ton « *autoritaire et directif* » comme le précise le témoin C.

L'ensemble des témoins exposent que l'exercice devait avoir lieu de manière à être une réplique fidèle de ce qui se passe dans la réalité.

A cette mise en scène qui impliquait une nécessaire tension, s'ajoute la circonstance que du fait qu'il s'agissait précisément d'une sorte de jeu de rôle, les participants ont mis un temps considérable à réaliser que Monsieur V était victime d'un malaise, croyant précisément que ce malaise était simulé dans le cadre de l'exercice.

Le témoin Monsieur B explique qu'« *à un moment donné, Monsieur V a eu ce qui semblait être un malaise. Il ne disait plus rien mais il nous semblait qu'il souriait.*

C'était assez ambigu comme situation, j'ai interprété la situation comme s'il nous faisait comprendre qu'il n'avait pas réussi à nous tromper, qu'il venait de jouer la comédie de celui qui avait un malaise afin de dissiper notre vigilance.

Je dois préciser que nos moniteurs nous avaient mis en garde sur le fait que certaines personnes pouvaient jouer la comédie du malaise afin de nous tromper, ceci au cours de nos cours théoriques.

Entre le moment où Monsieur V ne disait plus rien et le moment où je me suis rendu compte qu'il y avait un réel problème, il a dû s'écouler cinq minutes, mais après deux ou trois minutes, nous avons déjà appelé un moniteur par radio et celui-ci nous a dit que l'ambulance était en route. Quand j'appelle l'ambulance, je l'appelle en ce sens que cela fait partie de l'exercice, à savoir une simulation d'un malaise. Au terme d'une période de plus ou moins cinq minutes une personne extérieure a vu Monsieur V et s'est rendu compte qu'il se passait quelque chose d'anormal. (...) ».

C'est donc précisément parce qu'il s'agissait d'un exercice, et que les participants n'ont pas cru à la réalité du malaise de Monsieur V, que celui-ci n'a pu bénéficier des premiers secours immédiatement, mais seulement après cinq minutes, ce qui est un temps considérable dans une situation d'urgence.

La Cour considère dès lors que le fait de s'être fait fermement appréhender physiquement, de s'être fait amener à terre, agenouiller puis coucher au sol, de s'être fait interpellé sur un ton directif et autoritaire, lors d'un exercice qui même s'il avait déjà été précédemment effectué, n'était pas l'activité habituelle de Monsieur V, constitue bien dans les circonstances rappelées ci-avant, l'évènement soudain qui a provoqué la lésion.



Pour autant que de besoin, la Cour précise qu'il ne peut être reproché au premier juge d'avoir pris en considération le rapport du conseil technique des intimées, le docteur FILLEUL.

La Cour de cassation a décidé en effet que « *La circonstance que l'avis d'un homme de l'art a été donné à la demande d'une seule des parties n'empêche pas que les examens effectués, les constatations faites et l'avis exprimé sont des faits constants, dans lesquels le juge, dès lors qu'ils sont invoqués dans la cause par une partie et que la preuve par présomptions est autorisée, peut par une appréciation souveraine en fait, puiser des présomptions de nature à faire preuve* » (Cass., 14 septembre 1984, Pas. 1985, I, p. 71).

La Cour considère que rien ne permet de mettre en doute les compétences techniques du docteur FILLEUL dont le rapport précis, sérieux et très clairement motivé n'est pas contredit pas d'autres éléments médicaux émanant de l'appelante, celle-ci se limitant à postuler à titre subsidiaire la désignation d'un expert, sans apporter ne fût-ce qu'un début de contradiction du rapport précité, sur le plan médical.

La Cour rappelle enfin, toujours pour autant que de besoin, que l'appelante entend invoquer un état antérieur, précisant que Monsieur V présentait déjà avant l'accident litigieux une cardiopathie.

Le docteur FILLEUL dans son rapport précité ne méconnaît pas cet argument, précisant au vu du dossier médical de Monsieur V et des circonstances de la cause, les deux raisons possibles de l'arythmie ventriculaire dont Monsieur V a été victime.

Chacune d'entre elles comprend un ou plusieurs éléments déterminants propres aux circonstances de lieu, de temps et d'action afférentes précisément au déroulement de l'exercice effectué à ce moment-là.

Comme cela fut rappelé plus avant, l'appelante n'apporte sur le plan médical aucun élément critique concernant les conclusions, ni même la motivation du rapport du docteur FILLEUL.

Si Monsieur V était certes atteint d'une cardiopathie, raison pour laquelle il avait été affecté à des tâches administratives comme cela fut rappelé ci-avant, l'ensemble des éléments développés ci-avant qui constituent l'évènement soudain permet de constater que son décès ne résulte pas de sa seule maladie.

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

Les jugements prononcés le 10 mars 2004 et le 7 juin 2006 par le Tribunal du travail de Mons doivent partant être confirmés.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute la Zone de Police Mons-Quévy.

Confirme les jugements déferés.

Condamne la Zone de Police Mons-Quévy aux dépens de l'appel non liquidés jusqu'ores par les intimées.

Délaisse à la Zone de Police Mons-Quévy ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,





Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 avril 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

